

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2020

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P.,
WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absents : URBAIN M., LEGRAIN P., HURBAIN C.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – communication
 2. Budget 2020 du C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – Décision
 3. Situation de caisse au 30/06/2020 – Communication
 4. Taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025 – Annulation exercice 2020 – Décision
 5. Convention pluriannuelle entre la Commune de Brunehaut et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire – Projet Approbation – Décision
 6. Budget 2020 – Fabrique d'Eglise de Lesdain – Modification budgétaire n°1
 7. Budget 2021 – Fabriques d'Eglises de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain et de l'église protestante de Rongy – Approbation – Décision
 8. Acte de cautionnement pour le financement des investissements de la RCA de Brunehaut – Décision
 9. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) – Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3^e catégorie – Décision
 10. Travaux de pose d'égouttage Ruelle Dandance – Approbation décompte final – Décision
 11. Rétrocession d'une bande de terrain à la commune – Rue de Taintignies – Approbation de rétrocession – Décision
 12. Village de Howardries – Modification du PASH – Décision
 13. Travaux d'un bassin d'orage et égouttage rue du Ponceau à Rongy - Décision du comité sectoriel du 22/10/2019
 - a) Cahier spécial des charges, choix du mode de passation, estimation – Décision
 - b) Financement – Décision
 14. Travaux de remplacement du corps de chauffe et de l'extracteur de gaz de combustion à l'église de Rongy
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
 15. Centre de Lecture Publique de Brunehaut – Rapport d'activités 2019 et rapport financier – Communication
 16. Enseignement communal – règlements de travail – décisions
 17. Pollution de l'Escaut - Ratification d'une décision du collège communal du 11.05.2020 d'ester en justice et se constituer partie civile – décision
 18. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 26/08/2020– Décision
- HUIS CLOS**
19. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie – Décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président informe :

- a) De l'arrêté relatif à la sécheresse, de l'arrêt du Bourgmestre relatif au port du masque et les organisations liées aux clubs de foot.
- b) La lettre de la zone de secours relative à la contestation de la facture des masques
- c) De l'approbation par les autorités de tutelle du compte 2019
- d) De l'accusé de réception relatif au rapport annuel de rémunération
- e) Des chiffres de la rentrée scolaire
- f) Du prochain conseil communal du 26.10.2020

2. Le Conseil communal

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 20.08.2019 arrétant la modification budgétaire n°1/2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 08 août 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Marc Houzé, en qualité de président de C.P.A.S., ne prend pas part au vote.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 – exercice 2020 comme suit :

• Service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.934.239,39	2.934.239,39	0,00
Augmentation de crédit (+)	560.122,51	386.005,71	174.116,80
Diminution de crédit (+)	-175.116,80	-1.000,00	-174.116,80
Nouveau résultat	3.319.245,10	3.319.245,10	0,00

• Service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.500,00	12.500,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	25.000,00	25.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	37.500,00	37.500,00	0,00

3. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du 30/06/2020.

4. Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, fait part de la proposition du collège communal d'aider et compenser les pertes subies par les ménages par une mesure collective en faveur de l'ensemble de la population.

Mme Nadya HILALI regrette que cette mesure ne s'accompagne pas de mesure en faveur des commerces.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020, et celle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Revu sa délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 20 novembre 2019 sur la taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 (M.B.22 juin 2020) de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu la circulaire du 29 juin 2020 relative à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 (M.B.22 juin 2020) de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Considérant que ces mesures de relance seront financées par un emprunt extraordinaire d'un montant de 215.000,00€, lequel sera rapatrié à l'exercice propre du service ordinaire ;

Considérant que la non-application pour l'exercice 2020 de la taxe communale annuelle sur l'évacuation et le traitement des eaux usées est choisie comme mesure spécifique de relance en lien direct avec la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 3 août 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 août 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} - Il est décidé, pour l'exercice 2020, de ne pas appliquer la taxe communale annuelle sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20.02.2017 approuvant le projet de convention pluriannuelle entre la Commune de Brunehaut et les établissements de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire ;

Vu les différentes réunions avec les Fabriques d'Eglise et la volonté de poursuivre cette collaboration ;

Attendu que le projet de convention 2020 à 2022 a été amendé par les différentes parties ;

Vu les objectifs de marchés fixés par l'ensemble des Fabriques d'Eglise ;

Considérant que cette collaboration a porté ses fruits ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet de convention mieux visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de mandater le Bourgmestre, assisté de la Directrice générale, afin qu'il soit procédé à la signature de la convention qui fixera son entrée en vigueur ;

DECIDE par 18 OUI et 1 ABSTENTION (Pierre GERARD)

Article 1^{er} : d'approuver la convention pluriannuelle entre la Commune de Brunehaut et les établissements de la gestion du temporel du culte présents sur son territoire.

Article 2 : de soumettre la convention aux représentants des Fabriques d'Eglise et à l'Evêché pour approbation.

6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le budget 2020 approuvé par le Conseil communal le 02.09.2019 ;

Attendu que la modification budgétaire concerne les frais relatifs à la pose d'un extincteur auprès de la nouvelle chaudière au gaz ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché de Tournai en date du 02.09.2020 reçu le 04.09.2020 n'émettant aucune remarque ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Lesdain telle que présentée avec une majoration des crédits en dépenses de 335,25 euros.

Le subside ordinaire communal est majoré de 335,25 euros.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront prévus en MB3/2020.

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

7. Le Conseil communal,

a)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 26.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 02.09.2020 reçu le 04.09.2020 n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.173,19
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	12.653,33
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	22.370,05
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.093,41
TOTAL GENERAL DES RECETTES	40.543,24
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.830,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.436,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	21.276,64
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	40.543,24
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 12.653,33 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

b)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 31.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu que l'Evêché, organe représentatif, n'a pas remis d'avis ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	3.006,12
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	5,09
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.465,48
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.465,48
TOTAL GENERAL DES RECETTES	8.471,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.410,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.061,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	8.471,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 5,09 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

c)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hollain ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise reçu le 18.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 24.08.2020 reçu le 27.08.2020 n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.426,57
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	12.813,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.906,03
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.906,03
TOTAL GENERAL DES RECETTES	29.332,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.725,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.607,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	12.000,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	29.332,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 12.813,41 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Hollain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Hollain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

d)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Howardries ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 27.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 02.09.2020 reçu le 04.09.2020 n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.324,24
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	6.761,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	907,36
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	907,36
TOTAL GENERAL DES RECETTES	8.231,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.285,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.946,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	8.231,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 6.761,99 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Howardries ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Howardries ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

e)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Jollain-Merlin ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 27.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 02.09.2020 reçu le 04.09.2020 n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.000,60
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.830,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.097,00
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.097,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	14.097,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.312,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.785,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	14.097,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 7.830,32 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Jollain-Merlin ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Jollain-Merlin ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

f)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Laplaigne ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 26.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 02.09.2020, reçu le 04.09.2020, n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.774,16
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.890,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	15.774,16
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.027,93
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.509,47
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	2.236,76
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	2.236,76
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	15.774,16
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 7.890,00 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Laplaigne ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Laplaigne ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

g)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise reçu le 26.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 03.09.2020 reçu le 08.09.2020 n'émettant aucune remarque ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.300,32
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.266,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.947,28

Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.947,28
TOTAL GENERAL DES RECETTES	13.247,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.710,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.537,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	13.247,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 8.266,27 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

h)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Rongy ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise reçu le 24.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 31.08.2020 reçu le 02.09.2020 émettant la remarque suivante :

Merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft.

L'article D43 est à augmenter à 147 € selon la révision de l'obituaire.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 147 €

R17 : 11.348,25 € ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

Monsieur Pierre GERARD, trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit, selon les modifications apportées dans le budget, et sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.643,40
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.348,25
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.240,70
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.240,70
TOTAL GENERAL DES RECETTES	17.884,10
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.020,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.864,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.375,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	17.884,10

TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00
----------------------------------	-------------

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 11.348,25 € (art. R17).

Article 3 : de modifier le crédit de l'art. D43 comme suit : de 147,00 € au lieu de 133,00 €.

Article 4 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Rongy ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Rongy ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

i)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 25.05.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Wez-Velvain ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise reçu le 27.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché, organe représentatif, le 02.09.2020 reçu le 04.09.2020 émettant la remarque suivante ::

L'article D43 est à ramener à 980 € selon la révision de l'obituaire

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D43 : 980 €

R17 : 6.184,26 € ;

Vu le mail de l'Evêché reçu le 07.09.2020 demandant de ne pas tenir compte de la remarque concernant l'article D43 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

Vu les propositions du Collège communal de voter les budgets présentés mais conditionnés à une réunion obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail, ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit sous conditions d'effectuer une réunion avec présence obligatoire avec l'ensemble des Fabriques d'Eglise et l'Evêché afin d'uniformiser les dépenses ordinaires du chapitre II et les charges de travail ainsi que les méthodes utilisées afin de trouver une équité parfaite entre les Fabriques d'Eglise et ce avant le 31.12.2020, selon les modifications apportées dans le budget :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.589,58
Dont le supplément ordinaire (art. R17)	6.234,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.443,02
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.443,02
TOTAL GENERAL DES RECETTES	12.022,60
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.565,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.457,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	12.022,60
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 6.234,26 € (art. R17).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Wez-Velvain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Wez-Velvain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

j)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu qu'en sa séance du 17.02.2020, le Conseil communal a approuvé le compte 2019 de l'Eglise protestante de Rongy ;

Vu le budget 2021 de la Paroisse reçu le 17.08.2020 à l'Administration communale ;

Vu que les communes d'Antoing et de Commune, ainsi que le Synode n'ont pas remis d'avis dans les délais ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier daté du 07.09.2020 ;

Vu l'examen de la Directrice générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le budget comme suit :

TOTAL – RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.141,88
Dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.141,88
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.287,32
Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	4.287,32
TOTAL GENERAL DES RECETTES	15.429,20
TOTAL – DEPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.120,50
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.308,70
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	15.429,20
TOTAL (RECETTES-DEPENSES)	0,00

Article 2 : de fixer le montant de l'intervention communale à 10.141,88 € (art. R15).

Article 3 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de l'Eglise protestante de Rongy ;
- à l'Eglise protestante de Rongy ;
- au Synode fédéral, rue Brogniez, 46 à 1070 Bruxelles.

8. Le Conseil communal,

Attendu que la REGIE COMMUNALE AUTONOME DE BRUNEHAUT, ayant son siège social Rue Wibault Bouchart 11 à 7620 Brunehaut, RPM Tournai, TVA BE 0843.535.853,

ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

des crédits pour un montant de maximum 50 000,00 EUR (cinquante mille euros) destiné au financement des investissements de la RCA de Brunehaut conformément à l'offre « RT 23/06 » du 23 juillet 2020 de Belfius Banque et au règlement de consultation du 25 mai 2020.

Attendu que ces crédits pour un montant de maximum 50 000,00 EUR (cinquante mille euros) doivent être garanti par la commune de Brunehaut.

Le conseil communal à l'unanimité

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'Emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

9. Le Conseil communal,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Baptiste Desmedt, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 01/10/2019 et 12/12/2019 ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Escaut-Lys pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Considérant la visite de terrain réalisée avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Escaut-Lys afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} . De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeu et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S.

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

10. Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Ruelle Dandance (dossier n°57093/01/G022 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 12.612,85€ HTVA ;

Vu que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 5.297,40€ à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 12.612,85€ HTVA.

Art 2 : De souscrire au capital de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 5.297,40€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

11. Le Conseil communal,

Vu les travaux de construction de 12 logements à la rue de Taintignies réalisés par l'entreprise Deroubaix ;

Vu l'aménagement d'un trottoir en domaine privé par l'entreprise Deroubaix ;

Vu que la pose des impétrants a été réalisée sous cet espace ;

Attendu qu'il est nécessaire pour des raisons pratiques et techniques que cette bande de terrain soit reversé sur le domaine public ;

Considérant les plans réalisés par le géomètre-expert Monsieur Gérard Baudru ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver la rétrocession de la bande de terrain dans le domaine public suivant les plans du géomètre-expert Monsieur Gérard Baudru.

12. Le Conseil communal,

Vu le rapport final n°S-01895-190306 réalisé par notre organisme s'assainissement agréé IPALLE ;

Attendu que la zone de Howardries a subi des inondations il y a 3 ans ;

Attendu que la zone de Howardries a un état écologique médiocre à mauvais ;

Considérant que la zone de Howardries est faiblement habitée et que par conséquence l'épuration collective représenterait un bilan financier défavorable

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver la proposition faite par notre Organisme d'Assainissement Agréé, qui est d'affecter la zone de Howardries en régime d'assainissement autonome.

Art 2 : D'organiser l'enquête publique quant à cette modification du PASH.

Art 3 : De transmettre cette décision à la SPGE.

13. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés public et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté Royal du 17 juin 2017 ;

Vu les problèmes d'inondation récurrents lors de chaque grosse crue dans la rue du Ponceau ;

Vu que l'égouttage actuel est composé d'un puits en très mauvais état, sous dimensionné par rapport au réseau, situé sous de la maison n°25 de la rue du Ponceau ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 prise par le comité sectoriel, approuvant l'estimation des travaux d'un montant de 325.945,33€ HTVA, le cahier des charges et le mode de passation ;

Considérant le cahier des charges et le mode de passation proposé par IPALLE et approuvé par le comité sectoriel ;

Vu que la SPGE prend à charge le montant des travaux d'égouttage prioritaire pour un montant de 202.416,28€

Vu que le montant restant à charge de la commune représente 42% du montant total des travaux, à savoir ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver la décision du Comité sectoriel à savoir l'estimation des travaux pour un montant de 325.945,33€ HTVA, le cahier des charges et le mode de passation, à savoir procédure négociée directe avec publication préalable avec un seul critère proposés à savoir le prix, proposé par Ipalle .

Art 2 : De financer la part communale par l'annuité constante.

Art 3 : De transmettre sa décision au directeur financier.

14. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le corps de chauffe du système de chauffage et l'extracteur de gaz de combustion de l'église de Rongy sont en mauvais état ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à leur remplacement avant d'avoir des coûts plus importants ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-282 relatif au marché "Travaux de remplacement du corps de chauffe et de l'extracteur de gaz de combustion à l'église de Rongy" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 790/72460 (projet 20200013) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 18 voix pour et 1 abstention

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-282 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement du corps de chauffe et de l'extracteur de gaz de combustion à l'église de Rongy", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, sous l'article 790/72460 (projet 20200013).

15. Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil d'administration du CLPB approuvant :

- a) le rapport d'activités ;
- b) le compte 2019 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes et du rapport d'activités ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1^{er} :

- a) le rapport d'activités ;
- b) le compte 2019 qui dégage des recettes de 208.520,81 €, des dépenses de 206.935,16 €, ce qui donne un résultat négatif de 1.585,65 € au 31.12.2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre de lecture publique de Brunehaut.

16. Le Conseil communal,

Vu le règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental officiel subventionné approuvé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné

Vu la circulaire 3644 du 29/06/2011 de la Communauté Française proposant un modèle de règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Attendu que la nouvelle circulaire de la Communauté Française proposant un modèle de règlement de travail n'est pas encore publiée ;

Considérant qu'un 4^{ème} groupe scolaire a été créé au 01/09/2020 ;

Attendu qu'il convient dès lors, malgré l'attente de la circulaire, de doter le 4^{ème} groupe d'un règlement de travail mis à jour ;

Considérant qu'il y a lieu de doter nos groupes scolaires d'un seul et même R.O.I. afin d'assurer une parfaite équité entre les membres du personnel enseignant du P.O. ;

Vu la proposition faite par le Collège Communal ;

Vu les travaux et les recommandations édictées par la Commission paritaire centrale de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Vu le procès verbal du 26 août courant de notre Commission paritaire locale approuvant le projet de règlement de travail élaboré par nos soins et soumis préalablement à la consultation des membres du personnel enseignant ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité :

Article 1 :

Le règlement de travail applicable aux membres de notre personnel enseignant tel qu'il a été approuvé par la commission paritaire locale le 26 août 2021 pour les 4 groupes scolaires à savoir : Le groupe scolaire « L'Orée du Bois », Le groupe scolaire de « La Pierre », le groupe scolaire « Scaldis », et le groupe scolaire « Les Pépinières ».

Article 2 :

Il sera revu lors de la sortie de la circulaire y afférente.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'Inspection du Travail.

Article 4 :

Le présent règlement sera distribué aux membres du personnel ainsi qu'ultérieurement lors d'une entrée en fonction. Il sera également affiché aux valves internes des écoles.

17. Le Conseil communal,

Vu la délibération du collège communal en date du 11 mai 2020 portant sur la désignation de Maître Jean-Philippe RIVIERE, pour représenter les intérêts de la Commune pour le dossier de pollution de l'Escaut survenue en avril 2020;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : Est ratifiée la désignation de Maître Jean-Philippe RIVIERE faite par le collège communal en date 11 mai 2020 afin de représenter les intérêts de la Commune dans le dossier de pollution de l'Escaut survenue en avril 2020.

18. Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26.08.2020.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent les questions orales :

- a) Michel URBAIN suggère qu'au préalable au passage de la balayeuse, les riverains soient avisés. Il souhaite obtenir un parallèle entre l'école de Taintignies et l'école de Guignies
- b) Pierre LEGRAIN souhaite la retransmission des conseils communaux
- c) Muriel DELCROIX souhaite connaître la situation de la rue des Bouderefs, la date de retour à la piscine. Elle souhaite également que 'l'on soutienne les clubs de foot devant la fermeture partielle des buvettes.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

Une information est donnée que les travaux du Marais d'Espain recommence la 1^{ère} semaine d'octobre

- a) Une information sera organisée au préalable ne mettant des panneaux la vieille. Impossible de faire un parallèle, ces 2 écoles ont des filières différentes
- b) Le collège a décidé de privilégier la consultation électronique qui interviendra en novembre
- c) La rue des Bouderefs est un dossier confié à la justice. Le retour de la piscine est en cours de finalisation et le degré moyen sera ciblé.
- d) Les buvettes pourront bénéficier d'un subside exceptionnel et les subsides ont différentes associations seront revus, tout ceci sera abordé lors de la prochaine modification budgétaire.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.